

# L'INFO DROIT PUBLIC



Droit des collectivités territoriales  
 Urbanisme  
 Coopération Intercommunale  
 Commande publique  
 Relation avec les associations  
 Relation avec les administrés  
 Droit de l'environnement

## EDITO

Dans ce numéro :

<i>Édito</i>	1
<i>Collectivité territoriale</i>	1-2
<i>Contentieux administratif</i>	2
<i>Patrimoine communal</i>	3
<i>Urbanisme</i>	4

Bonjour à tous!

Voici le 6e numéro de l'Info Droit Public, à destination des élus, DGS et secrétaires de mairie que vous propose le service Droit des collectivités territoriales du CDG.

Comme chaque mois, vous pouvez aussi retrouver les autres numéros à l'adresse suivante: [www.cdg60.com](http://www.cdg60.com) !

Toujours orienté en fonction des problématiques que peuvent rencontrer les collectivités, ce mensuel aborde toutes les

branches du droit public telles que, ce mois-ci, une forte actualité en matière d'urbanisme.

Vous trouverez aussi, ci-joint, l'invitation aux prochaines réunions d'information juridique, relatives à « *L'accès des administrés à l'information locale, les obligations du maire* » .

Déjà envoyées le mois dernier, près de 32 collectivités se sont d'ores et déjà inscrites.

Elles auront lieu les 22, 24 et 29 novembre prochain, de 9h 30 à 12h. Trois lieux

vous sont proposés, afin de couvrir l'ensemble du département et minimiser les déplacements de chacun : Beauvais, Maignelay-Montigny et Nanteuil le Haudoin.

Alors, n'hésitez pas à vous inscrire nombreux!

Enfin, nous vous rappelons aussi que notre service juridique est à votre disposition pour vous accompagner sur toutes questions relatives, notamment, aux marchés publics, délégations de service public, en urbanisme, etc.

## Autorisation de plaider du contribuable au nom de la commune



Par une décision du 3 octobre 2011, le Conseil d'État est venu rappeler et préciser les conditions dans lesquelles un contribuable peut obtenir l'autorisation de plaider au nom de sa commune.

Il lui faut, tout d'abord, obtenir l'aval du conseil

municipal, qui doit donc expressément délibérer en ce sens.

En outre, il doit obtenir l'autorisation du Tribunal Administratif territoriale-ment compétent.

Mais surtout, le Conseil d'État vient de juger que le contribuable ne peut

valablement saisir la commune pour solliciter son autorisation avant le prononcé de la décision qu'il souhaite voir attaquée.

A défaut de l'accomplissement de telles formalités, le contribuable ne saurait être autorisé à plaider au nom de la commune.

## **Antennes relais : quelles possibilités pour le maire ?**

Le maire n'est pas compétent pour réglementer l'implantation d'antennes relais sur le territoire de sa commune

Bon nombre sont les contentieux ouverts entre les sociétés de téléphonie mobile, qui ont en charge de couvrir le territoire national, et les maires, attentifs aux préoccupations de leurs administrés.

Par trois décisions du 26 octobre 2011, le Conseil d'État est venu annuler

des arrêtés municipaux règlementant de façon générale l'implantation d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire communal.

En effet, le maire ne saurait, que ce soit sous couvert de son pouvoir de police administrative général ou sous couvert de

la mise en œuvre du principe de précaution, interdire de façon systématique l'implantation d'antennes de téléphonie mobile.

Cette compétence relève de la police spéciale des communications électroniques, qui appartient à l'État.

## **Contestation devant le juge judiciaire portant sur un bien appartenant au domaine public**

Il est constant que seul le juge judiciaire est compétent pour se prononcer sur l'appartenance d'un bien au domaine public. La qualification de domanialité privée se déduit ainsi de l'absence de qualification de domanialité publique.

Mais quid lorsque le litige survient devant le juge judiciaire, par exemple à propos d'un contrat en

cours ? Celui-ci doit-il se déclarer incompétent, ou doit-il solliciter, par le biais d'une question préjudicielle, le juge administratif ?

C'est cette dernière option que vient de retenir la Cour de Cassation, dans un arrêt n°10-14.370 du 18 mai 2011.

En effet, censurant la Cour d'Appel, la juridiction de cassation vient de rappeler la compétence ex-

clusive du juge administratif pour se prononcer sur la domanialité publique ou privée d'un bien, de sorte que toute interrogation relative à cette qualification doit être portée devant lui.

Cet arrêt renforce ainsi la protection du juge administratif sur le domaine public des personnes publiques.

## **Contestation par un tiers d'un contrat portant sur la gestion du domaine privé**



Si le juge administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs au domaine public des collectivités, seul le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges contractuels relatifs au domaine privé des collectivités avec des personnes privées.

En effet, dans ce dernier cas, il s'agit d'un litige re-

latif à des rapports de droit privé.

Néanmoins, le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un jugement n° 0904600 du 17 mai 2011, vient apporter une précision qui, nous semble-t-il, est tout à fait cohérente avec la jurisprudence en vigueur.

En effet, seul le juge ad-

ministratif est compétent s'agissant des actes détachables de la gestion du domaine privé des collectivités (délibérations, arrêtés et autres).

Le recours du tiers devra donc être introduit dans les conditions de droit commun, soit deux mois à compter des mesures de publicité.

## Obligation d'entretien et chemin rural privé ouvert à la circulation publique

Le code général de la propriété des personnes publiques n'impose aucune obligation d'entretien des chemins ruraux. Mais, lorsqu'une commune décide de les entretenir, alors cette dernière ne peut, par la suite, y renoncer.

Dans un arrêt n°10BX00404 du 16 juin 2011, la CAA de Bordeaux devait déterminer si

la collectivité devait supporter une obligation d'entretien, s'agissant d'un chemin rural ouvert à la circulation publique, endommagé du fait du manque d'étanchéité d'une digue qui en constituait le support.

En l'espèce, la digue, qui appartenait à deux personnes privées, avait subi une infiltration qui avait

ainsi causé l'effondrement du chemin.

Les juges, ayant recherché la cause exacte de l'effondrement, à savoir l'absence d'entretien de la digue par les deux propriétaires, ont donc dégagé la commune de toute responsabilité.



## Permis de construire et de démolir et affichage sur le terrain

L'article R. 600-2 du code de l'urbanisme impose un délai de recours de deux mois à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme. Ce délai court à compter du 1er jour de l'affichage de ladite décision sur le terrain.

Mais que se passe-t-il lorsque cet affichage est

incomplet, par exemple en ne mentionnant pas l'ensemble des bâtiments construits ou démolis ?

La CAA de Nancy, dans un arrêt n°10NC01632 du 9 juin 2011, vient de répondre à cette question.

Le panneau d'affichage sur le terrain a pour but d'informer les voisins du

projet de construction de l'ensemble de ce projet.

En l'absence d'informations précises, le panneau d'affichage ne remplit donc pas sa fonction d'information auprès du public.

Les délais de recours contentieux ne sont alors pas opposables au requérant.

Un panneau d'affichage de permis de construire ou de démolir ne mentionnant pas l'ensemble des bâtiments construits ou démolis n'est pas valable.

## Permis de construire délivré sous un document d'urbanisme déclaré illégal

L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme limite la possibilité de soulever un vice d'illégalité externe par la voie de l'exception d'illégalité dans un délai de six mois à compter de l'approbation d'un document d'urbanisme.

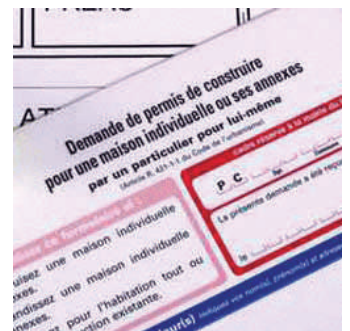
Mais que se passe-t-il lorsque ledit document vient à être annulé plusieurs années plus tard, le temps que le dossier de

contentieux soit instruit devant la juridiction administrative ?

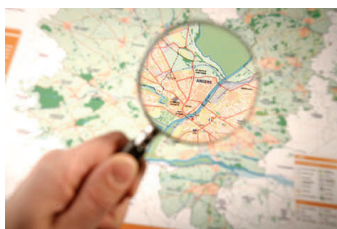
Le Conseil d'État, dans un arrêt n°329623 du 10 octobre 2010, vient apporter une précision.

En effet, lorsque le document d'urbanisme, POS ou PLU, vient à être annulé à la suite d'une décision de justice, alors l'ancien document d'urbanisme revient en vigueur.

Le maire ne peut donc s'appuyer sur le POS ou le PLU annulé pour accepter ou rejeter sur une demande de permis de construire ou de démolir, mais doit baser sa décision sur l'ancien document d'urbanisme revenu en vigueur du fait de l'annulation du nouveau document d'urbanisme.



## **Faute du commissaire enquêteur lors de l'élaboration d'un PLU: qui est responsable ?**



Bien épineuse est cette question à laquelle la Cour Administrative d'Appel de Lyon a dû répondre dans son arrêt n° 09LY02412 du 31 mai 2011.

Un commissaire enquêteur avait manqué à ses obligations de motiver son rapport pris à la suite de l'enquête publique.

La commune, qui a ainsi vu sa délibération approuvant le plan local d'urbanisme annulée, chercha alors à engager la responsabilité de l'État du fait du préjudice subi. La commu-

ne ne prévalait en effet d'un préjudice de 40 000€ lié à l'annulation de ladite délibération et à la nécessité de débiter à nouveau une procédure de révision de son ancien Plan Local d'Urbanisme.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon rejeta les arguments formulés par la commune.

Reconnaissant en l'espèce la faute de service du commissaire enquêteur lors de la phase d'enquête publique, elle constata néanmoins que rien n'empêchait la commune, lors-

qu'elle s'était aperçue de l'irrégularité des conclusions, de ne pas approuver le plan local d'urbanisme. Il appartenait donc à la commune de solliciter la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur, et de renouveler la phase d'enquête publique.

Si cette décision peut apparaître surprenante, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un bon avertissement pour toute collectivité qui se trouverait dans la même situation...

### ***Votre contact :***

*Jonathan PORCHER*

*Juriste Droit Public / Collectivités*

*Ligne directe: 03 44 10 18 29*

*Portable: 06 48 78 79 35*

*Mail: [droitcollectivite@cdg60.com](mailto:droitcollectivite@cdg60.com)*

*ou [j.porcher@cdg60.com](mailto:j.porcher@cdg60.com)*

Lettre d'information  
« INFO DROIT PUBLIC »  
N°6 NOVEMBRE 2011  
© CDG60  
2, rue Jean Monnet  
PAE du Tilloy  
BP 20807  
60008 BEAUVAIS

Ce numéro a été rédigé par M. Jonathan PORCHER.

Si vous avez des questions ou des suggestions, n'hésitez pas à nous en faire part à : [droitcollectivite@cdg60.com](mailto:droitcollectivite@cdg60.com)  
ou [j.porcher@cdg60.com](mailto:j.porcher@cdg60.com)

**« Des compétences  
au service de  
l'employeur Territorial »**

